



PRÉFÈTE DU CHER

PRÉFECTURE
DIRECTION de la RÉGLEMENTATION
et des LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

LIDL
BOURGES
N° 45-2014

D É C I S I O N

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Cher,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 21 mars 2014, prises sous la présidence de M. Henri ZELLER, Secrétaire Général de la Préfecture, représentant le Préfet empêché,

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L.750-1 à L.752-26, R.751-1 à D.752-55, et A.752-1 à A.752-3 et leurs annexes,

Vu la loi N° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105,

Vu le décret N° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté conjoint du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation, en date du 21 août 2009, fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012-1-001 du 3 janvier 2012 portant renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Cher, modifié par l'arrêté N°2013-1-1108 du 2 août 2013,

Vu la demande conjointe déposée le 16 décembre 2013, complétée le 13 février 2014, par la SNC LIDL, 35 rue Charles Peguy, 67200 STRASBOURG et la SARL i-Gms, 15 rue de la Poste, 57400 SARREBOURG, en vue d'être autorisée à procéder à la création d'un ensemble commercial composé d'un magasin LIDL, d'une boucherie et d'un commerce alimentaire sur une surface de vente totale de 1 348 m² à Bourges, sur les parcelles cadastrées section DR : 223-224-259-260-261-262,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2014, annexé au procès-verbal et précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Cher pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission assistés de :

- Mme MARQUET, représentant le Directeur Départemental des Territoires.

CONSIDÉRANT que les préconisations architecturales et paysagères prévues dans le cahier des charges du SCoT n'ont pas été prises en compte dans ce projet, notamment en matière de récupérations des eaux pluviales et d'aménagement paysager du parking, ainsi qu'au niveau des couleurs choisies pour les murs et bardages extérieurs,

CONSIDÉRANT qu'une attention particulière devra être apportée à l'aspect sécurité routière notamment en ce qui concerne le nombre des entrées et sorties du site ainsi que leur positionnement afin de réduire le risque routier,

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans une zone à vocation commerciale, qu'il s'insère dans le tissu urbain et participera à l'animation urbaine du secteur en tant que commerce de proximité,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a précisé en séance que les arbres ainsi que des haies fleuries entre ceux-ci seront plantés en nombre suffisant répondant ainsi aux prescriptions du SCoT,

CONSIDÉRANT que le projet permettra de rénover et de moderniser un ensemble commercial vieillissant, construit en 1994, en l'adaptant aux nouvelles habitudes des consommateurs,

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans une démarche positive de développement durable par l'utilisation de matériaux qualitatifs de construction, par la mise en place d'une charpente en bois, et permettra de disposer d'une construction neuve répondant aux normes RT 2012,

CONSIDÉRANT que la desserte pour les piétons et cyclistes s'insère dans un maillage à l'échelle de la ville,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a également précisé en séance son engagement de participation à la voie verte,

CONSIDÉRANT qu'en matière de transport collectif, l'ensemble commercial est desservi par 2 lignes de bus d'Agglobus avec des arrêts à moins de 500 mètres,

CONSIDÉRANT que l'augmentation des déplacements motorisés générée par le projet aura un impact assez limité sur les déplacements des clients et la livraison de marchandises par rapport à la situation actuelle,

A DÉCIDÉ :

d'ACCORDER l'autorisation sollicitée conjointement par la SNC LIDL et la SARL i-Gms par 7 avis favorables :

ont donné un avis favorable : 7

- Mme Danielle SERRE, représentant le Maire de Bourges
- M. Alain MAZÉ, représentant le Président de la communauté d'agglomération Bourges Plus
- Mme Françoise CAMPAGNE, Adjoint au Maire de Saint-Doulchard
- M. Yvon BEUCHON, Maire de la Chapelle Saint Ursin
- M. Pascal GOUDY, représentant le Président du Conseil Général
- Mme Béatrice RENON, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire
- M. Guy LÉGER, personnalité qualifiée en matière de consommation.

En conséquence, est accordée à la SNC LIDL, 35 rue Charles Péguy 67200 STRASBOURG et la SARL i-Gms, 15 rue de la Poste 57400 SARREBOURG, l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial composé de 3 commerces sur une surface de vente de 1 348 m² à Bourges, situé avenue de Robinson à Bourges (18000), sur les parcelles cadastrées section DR 223, 224, 259, 260, 261, 262 ainsi qu'il suit :

	Surfaces actuelles en m ²	Surfaces futures en m ²
LIDL		1 048,00
BOUCHERIE	710,00	150,00
Alimentaire sans enseigne	-	150,00
Réserve	136,00	162,00
Réserves 24h	-	112,50
Locaux sociaux	41,60	89,00
Local préparation pain	-	90,00
Total	710	1348

Le Secrétaire Général,
Président de la Commission,

Henri ZELLER